

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-095

R-4096-2019

7 août 2019

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Jocelin Dumas

Nicolas Roy

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2020 (dossier R-4096-2019)

1. DEMANDE

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité pour l'année 2020 (la Demande).

[2] Le Transporteur présente son dossier tarifaire afin, notamment, de modifier les tarifs et conditions applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 pour récupérer ses revenus requis de l'ordre de 3 488,1 M\$. Pour l'année tarifaire 2020, le Transporteur propose une hausse de 73 M\$ par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2019. Cette augmentation se traduit par une hausse tarifaire, sans considération du cavalier, de 0,9 % pour le tarif annuel de transport et de 1,95 % pour la facture de la charge locale, compte tenu de la croissance de ses besoins de transport. Les conclusions recherchées par la Demande sont présentées à la pièce B-0002².

[3] La Demande et les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie³.

[4] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter l'ensemble de la Demande. Elle fixe également l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

2. PROCÉDURE

[5] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 4 et 5.

³ Dossier [R-4096-2019](#).

2.1 AVIS PUBLIC

[6] La Régie demande au Transporteur de publier l'avis joint à la présente décision le **10 août 2019**, dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse+*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis sur son site internet, sur son site OASIS et sur les plateformes qu'il juge appropriées dans les meilleurs délais.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[7] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **23 août 2019, à 12 h**, et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

[8] Toute personne intéressée doit, notamment, indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*, dont le texte est accessible sur son site internet⁵.

[9] Toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre, à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)⁶. Elle doit, notamment, indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[10] Toute contestation par le Transporteur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **30 août 2019, à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **5 septembre 2019, à 12 h**.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

⁵ [Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts](#).

⁶ [Guide de paiement des frais 2012](#).

[11] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie à la date que celle-ci fixera ultérieurement.

2.3 SUJETS DE L'AUDIENCE

[12] La Régie a pris connaissance des sujets traités par le Transporteur dans sa Demande. Une personne intéressée qui désire aborder un sujet additionnel doit en faire la demande et la motiver. La Régie statuera ultérieurement sur les sujets qu'elle entend examiner dans le cadre du présent dossier.

[13] La Régie note que le Transporteur entend déposer, dès que les résultats de l'appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de production actuellement en cours seront disponibles, une preuve complémentaire dans laquelle il proposera les paramètres de remboursement du réseau collecteur des centrales photovoltaïques ainsi que les modifications applicables aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions).

[14] **A des fins, notamment, de planification de traitement du dossier, la Régie demande au Transporteur de préciser les dates anticipées d'obtention des résultats de cet appel d'offres et du dépôt de la preuve complémentaire à l'appui de la modification demandée de la section B des Tarifs et conditions.**

3. ÉCHÉANCIER

[15] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 10 août 2019	Publication de l'avis public
Le 23 août 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation

Le 30 août 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 5 septembre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Transporteur
Du 27 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclusivement	Période réservée pour l'audience

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis public joint à la présente décision le 10 août 2019 dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse+*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet, sur son site OASIS ainsi que sur les plateformes qu'il juge appropriées;

FIXE l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en une (1) copie au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Transporteur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020
(DOSSIER R-4096-2019)**

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2020 (dossier R-4096-2019). La demande du Transporteur et les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux.

LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2020 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 3 488,1 M\$ pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2020, soit une augmentation de 73 M\$ par rapport aux revenus requis autorisés par la Régie pour l'année tarifaire 2019. Cette augmentation se traduit par une hausse tarifaire, sans considération du cavalier, de 0,9 % pour le tarif annuel de transport et de 1,95 % pour la facture de la charge locale, compte tenu de la croissance de ses besoins de transport.

Cette hausse est principalement attribuable à un fort volume de mises en service que le Transporteur est confiant de réaliser pour l'année 2020.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2019-095, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et au Transporteur au plus tard le **23 août 2019, à 12 h**, et doivent contenir les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Tel que prévu à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie à la date que celle-ci fixera ultérieurement.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca